

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.64
28 février 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE
TRAVAIL DE LA COMMISSION

Argentine*, Bolivie*, Cameroun, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire,
Equateur, El Salvador*, Guatemala*, Honduras*, Jordanie*, Malawi,
Maurice, Nicaragua*, Nigéria, Pérou, Philippines*, Pologne,
Portugal*, Roumanie, Sénégal*, Uruguay et Venezuela :
projet de résolution

Proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la
Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,
Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de
l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de
la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et
des libertés fondamentales",

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne (Autriche), et en particulier de la section D sur l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux sur les droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle recommandait que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Tenant compte de la résolution de l'Assemblée générale 48/127 du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée la prie "d'examiner les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme qui devraient être incorporées par le Secrétaire général dans un plan d'action à ce sujet et lui être soumises à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme",

Convaincue que l'enseignement des droits de l'homme constitue une priorité en ce qu'il s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité de la personne humaine, qui doit prendre en considération la diversité de groupes tels que les enfants, les femmes, les populations autochtones, les minorités raciales et les personnes handicapées,

Consciente de ce que l'enseignement des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'impartir des connaissances, se présente plutôt comme un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprendra le respect dû à la dignité des autres ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans une société démocratique,

Tenant compte des efforts déployés tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin de développer l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que les personnes doivent arriver à concevoir les droits de l'homme comme un concept global qui comprend leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

1. Demande à l'Assemblée générale de proclamer Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme la période de dix ans qui commencera le 1er janvier 1995;

2. Prie le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour les droits de l'homme et l'éducation, doté de fonds spéciaux destinés à soutenir les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, qui serait géré par le secrétariat du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, comme le demande l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 48/127;

3. Invite les Etats à élaborer des programmes et des manuels pour l'enseignement des droits de l'homme à l'école primaire et secondaire;

4. Invite aussi tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre au point des programmes de travail et à envisager l'apport de ressources pour contribuer à la réalisation des objectifs de la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, en tenant compte du caractère multiethnique de nombreuses sociétés et des besoins particuliers de certains groupes tels que les enfants, les femmes, les populations autochtones, les minorités et les personnes handicapées;

5. Invite également tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à apporter leur coopération technique et financière, notamment à soutenir les programmes d'enseignement des droits de l'homme et à allouer des fonds pour la réalisation des objectifs de la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme;

6. Encourage les organes de surveillance des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination

raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à redoubler d'efforts pour assurer l'exécution par les Etats parties des obligations qui pourraient découler d'un traité relatif à l'éducation et à ses aspects relatifs aux droits de l'homme;

7. Encourage en outre les organes de surveillance à envisager de demander aux Etats parties d'inclure dans les rapports qu'ils doivent présenter conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme respectifs, des informations concernant le contexte et la portée de l'enseignement des droits de l'homme, tant de type scolaire que non structuré;

8. Invite les présidents des organes de surveillance des droits de l'homme à examiner comment chaque comité pourrait contribuer de la meilleure façon possible, dans le cadre de ses perspectives globales, à la promotion de l'enseignement des droits de l'homme;

9. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en collaboration avec les Etats Membres, les organes de surveillance, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales compétentes et les organismes correspondants, à inclure parmi ses objectifs particuliers un plan d'action en vue de "la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme";

10. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action contenant toute autre activité qui pourrait résulter des consultations engagées avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, les Etats Membres, les institutions spécialisées en la matière, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes appropriés, comme cela est indiqué au paragraphe 4 de la résolution 48/127 de l'Assemblée générale;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session un point intitulé "Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme".
